



RÈGLEMENT NO. 161-26

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Numéro du règlement	Objet	Date d’entrée en vigueur
161-22	Création d’une réserve financière (durée de 4 ans)	1 ^{er} février 2022
161-26	Création d'une réserve financière (durée indéterminée)	15 septembre 2026

- CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d’une élection, et ce, conformément aux articles 278.2 et 287.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l’année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;
- CONSIDÉRANT QUE** le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux);
- CONSIDÉRANT QUE** la somme annuelle versée devra faire l’objet d’une révision par le conseil, après consultation du président d’élection, et, s’il y a lieu, d’une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement no 161-22 créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales était d'une durée de quatre (4) ans et qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement afin d'assurer le maintien de cette réserve;
- CONSIDÉRANT QU’UN** avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 3 août 2026, sous la résolution numéro 26-08-287;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT ET FINANCEMENT

- Article 1.1 Les montants disponibles dans le Fonds réservé doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d’une élection. Lors d’une élection générale ou d’une élection partielle, le président d’élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds réservé pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.
- Article 1.2 La réserve financière est créée au profit de l’ensemble de la Municipalité.
- Article 1.3 Le financement de cette réserve sera effectué par le conseil municipal de la façon suivante :
- En 2026, affecter une somme de 15 000 \$, dont 10 000 \$ en provenance de l’excédent de la réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales créée par le règlement 161-22;
 - Pour les années subséquentes, affecter un montant minimum de 5 000 \$;

SECTION 2 DURÉE

- Article 2.1 La durée d’existence du Fonds réservé est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.
- Article 2.2 Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds réservé pour utilisation future.

SECTION 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

- Article 3.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Karen Crandall
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 août 2026
Dépôt et présentation du projet : 3 août 2026
Adoption du règlement : 8 septembre 2026
Publication et entrée en vigueur : 17septembre 2026